



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 7 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUGBANGA DYILO**

Public

**Observations du Greffier
sur la signature apposée sur la demande de ressources supplémentaires
de Thomas Lubanga Dyilo et sur son authenticité**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Thomas Lubanga Dyilo

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU l'enregistrement dans le dossier d'une demande de ressources supplémentaires en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour par Thomas Lubanga Dyilo le 3 mai 2007 (« la demande de ressources supplémentaires »)¹,

VU l'ordonnance déposée par la Chambre préliminaire I le 4 mai 2007²,

VU l'article 67 du Statut de Rome, la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour et la norme 130 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a ordonné au Greffier ou à ses représentants de déposer au plus tard lundi 7 mai à 16 heures des observations relatives à la signature apposée sur la demande de ressources supplémentaires de Thomas Lubanga Dyilo et sur son authenticité,

PRÉSENTE les observations suivantes :

1. La demande de ressources supplémentaires de Thomas Lubanga Dyilo a été déposée au Greffe le 3 mai 2007 par Mme Catherine Dobson, membre de l'équipe assurant la défense de Thomas Lubanga Dyilo, ce que le Greffe est en mesure de confirmer.

¹ ICC-01/04-01/06-877-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-884.

2. Ce document a été déposé sous forme électronique³ au format Word. La signature de Thomas Lubanga Dyilo y apposée est donc une image de sa signature qui a été mémorisée électroniquement puis appliquée sur le document.
3. Il convient de noter qu'à la connaissance du Greffe, presque la totalité des documents déposés par la Défense depuis le début de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo l'ont été sous ce format. L'exception concerne les documents signés par Mme Melinda Taylor au nom de Me Flamme, qui ont été déposés au format PDF, qui garantit que la version électronique est la copie identique de la version papier⁴.
4. Le Greffe ne possède aucun élément à ce jour lui permettant de réfuter que Thomas Lubanga Dyilo n'a toutefois pas effectué une signature dans le but de l'appliquer électroniquement audit document.
5. En l'état actuel des éléments connus du Greffe, il est tout à fait possible que Thomas Lubanga Dyilo ait signé lui-même la demande de ressources supplémentaires, étant donné qu'il a reçu des visites des membres de l'équipe assurant sa défense le mardi 1^{er} mai et le mercredi 2 mai 2007.
6. Compte tenu des éléments à la disposition du Greffe à ce jour dans le dossier de détention ainsi que dans celui de la Section d'appui à la Défense, le Greffe est en mesure de confirmer qu'il s'agit de visu de la même signature que

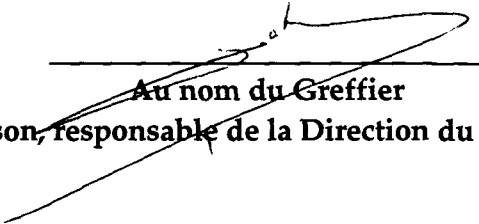
³ Conformément à la norme 24-5 du Règlement du Greffe, les documents électroniques doivent être envoyés à l'adresse judoc@icc-cpi.int. Dans le cas présent, suite à un problème technique, le document a été envoyé à l'adresse personnelle d'un membre de la Section de l'administration judiciaire, et accepté à titre exceptionnel.

⁴ Il est entendu qu'une impression d'un format Word qui inclut l'image d'une signature électronique peut être scannée et de ce fait devenir un format PDF.

Thomas Lubanga Dyilo a utilisé depuis son arrivée au quartier pénitentiaire de la Cour.

7. Le Greffe n'a pas jugé opportun de demander à Thomas Lubanga Dyilo un exemplaire de sa signature suite à l'ordonnance de la Chambre. De l'avis du Greffe, une telle demande s'apparenterait plutôt à un devoir d'enquête, ce qui a réfréné le Greffe de s'engager sur cette voie en l'absence d'un ordre spécifique de la Chambre.
8. Il est important de noter que l'authentification d'une signature à proprement parler nécessiterait l'assistance d'un expert en analyse des signatures qui devrait avoir accès à plusieurs exemples de la signature de Thomas Lubanga Dyilo s'étalant sur plusieurs années. À ce jour, le Greffe n'est pas en possession de ce type de documents ou d'éléments, d'autant plus qu'ils devraient être transmis à un expert et qu'une expertise prendrait du temps.

9. Si la Chambre préliminaire souhaite que le Greffe effectue une recherche en authenticité de la signature de Thomas Lubanga Dyilo, le Greffe a besoin de davantage de temps ainsi que d'un expert en la matière, désigné par la Chambre ou par le Greffe à la demande de la Chambre.



Au nom du Greffier
Marc Dubuisson, responsable de la Direction du service de la Cour

Fait le 7 mai 2007

À La Haye, Pays-Bas